

## DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/11-545-716 du 28/11/2011

### **REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ATOSS POUR L'ANNEE 2012**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public, et responsables des services d'affectation des personnels AtoSS - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO et IEN premier degré

Affaire suivie par : Mme SAUVAGET pour les personnels administratifs de catégories A (sauf CASU) B et C - Tel : 04 42 91 72 28 - Mme CAMPION pour les CASU - Tel : 04 42 91 74 37 - Mme VINCENT pour les personnels techniques - Tel : 04 42 91 72 44 - e.mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Fax: 04 42 91 70 06

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT – code 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS – code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux  
services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage  
services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale  
services académiques (code 0486)
- Prime de fonctions et de résultats (PFR) (codes 1548 – 1549 – 1550)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information et celle des personnels ATOSS placés sous votre responsabilité, le dernier relevé des conclusions en date du 20 octobre 2011 sur le régime indemnitaire (IAT-IFTS-ISS – PFR) qui a été signé par la majorité des responsables académiques des organisations syndicales concernées, après consultation du comité technique académique en sa séance du 18 novembre 2011.

*Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



Division de l'Encadrement et des  
Personnels Administratifs et Techniques  
DIEPAT n° 2011-106  
Secrétariat  
Philippe Gayraud

Aix-en-Provence, le 20 octobre 2011.

## **RELEVÉ DE CONCLUSIONS SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE IAT-IFTS-ISS et PFR des personnels administratifs, de laboratoire, médicaux, sociaux, techniques pour l'année 2012**

Les représentants des personnels ATOSS au niveau académique ont été réunis par le Recteur, représenté par le secrétaire général de l'académie le 10 octobre 2011, dans le cadre du groupe de travail académique institué pour le suivi du régime indemnitaire.

Les parties signataires se sont accordées sur les mesures suivantes :

I- a) l'abondement de la dotation indemnitaire académique par l'administration centrale est répercuté sur les dotations attribuées aux services académiques et aux EPLE.

b) cette répercussion prend effet selon les corps concernés :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les personnels infirmiers et conseiller(e)s techniques de service social.
- au 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour les personnels administratifs, de laboratoire, assistant(e)s de service social et de la filière ouvrière.

c) l'augmentation de la dotation est calculée selon la préconisation nationale, sur la base des coefficients suivants :

- 5,00 pour les personnels administratifs (AAENES – SAENES – ADJAENES) et de laboratoire
- 4,03 pour les personnels infirmiers, et les conseillers techniques de service social.

Pour les assistant(e)s de service social, le coefficient académique est augmenté à 4,03, par indexation sur le coefficient académique retenu pour les conseiller(e)s de service social.

Pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement, le coefficient académique est augmenté à 4,03, par indexation sur le coefficient retenu pour les autres personnels techniques.

d) pour les médecins, les coefficients retenus au niveau académique sont identiques aux coefficients préconisés par l'administration centrale ayant servi pour le calibrage des BOP académiques 214 et 230, à savoir :

- 1,37 pour les médecins de santé scolaire
- 1,30 pour les médecins conseillers techniques.

Ce coefficient s'applique au montant de référence actualisé par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010.

II – Pour les personnels des services académiques éligibles à la PFR, le calibrage des parts Fonctions et Résultats, est effectué en tenant compte d'une part de la typologie des postes des services académiques telle qu'elle a été publiée au bulletin académique n°497 du 14 juin 2010 pour les SAENES, et n° 473 du 9 novembre 2009 pour les AAENES

Pour tous les personnels éligibles à la PFR, la dotation distingue la part F de la part R, en tenant compte de l'ensemble des critères règlementaires et fonctionnels attachés à la situation de chaque poste et chaque agent concerné.

Pour chaque agent éligible à la PFR, le montant de la dotation des parts F Fonctions et Résultats est désormais établi selon un mode de calcul et de répartition rénové qui permet de gérer de manière semi-automatique l'attribution de la dotation globale, en tenant compte des renseignements individuels mis à jour dans le système d'information des ressources humaines AGORA, qui cible :

- les montants de référence ministériels par corps-grade
- les moyens budgétaires affectés à la ligne indemnitaire concernée, en application des coefficients de pondération
- la cotation des postes des services académiques pour la part F
- les critères liés à l'affectation en EPLE
- la quotité de service

Le montant de la part F est attaché au poste de travail.

Le montant de la part R est fixé par le chef d'EPL ou de service en tenant compte des résultats obtenus par l'agent concerné, dans le cadre limitatif de la dotation globale de l'EPL ou du service.

III – Les conclusions précédemment publiées au bulletin académique n° 526 du 11 avril 2011 sont confirmées pour ce qui concerne :

- d'une part la seconde part de l'indemnité annuelle à servir en décembre 2011 (dernier alinéa § 2), à raison du double de la part déjà versée en juin 2011, à savoir :

400 euros	catégorie A
300 euros	catégorie B
200 euros	catégorie C

au prorata de la quotité de service.

- d'autre part les principes d'attribution individuelle (§ 3) dont le rappel figure ci-dessous.

a) les contractuels dix mois sur postes vacants sont éligibles à l'IAT-ISS, qu'ils soient affectés à l'année ou non. Sont également éligibles les contractuels dix mois suppléants affectés en remplacement d'un agent titulaire en congé de longue maladie, ou de longue durée, dans la mesure où le personnel qu'ils remplacent ne perçoit lui-même aucune indemnité IAT-IFTS-ISS-PFR.

b) pendant la durée du congé de maternité et du congé pour grossesse et couches pathologiques, le versement des indemnités IAT-IFTS-ISS et PFR est maintenu au bénéfice des agents concernées.

c) le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés apporte deux modifications au régime actuel de versement des indemnités et amende deux dispositions issues du relevé de conclusions publié au bulletin académique n° 501 du 6 septembre 2010.

L'article 1 indique que le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire ; les dispositions de notre accord académique prévoyant le maintien des indemnités à 100% pendant un mois puis 50% du deuxième au treizième mois puis plus rien à partir du quatorzième mois ne s'appliquent donc plus pour les congés pris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le régime plus favorable issu du décret du 26 août 2010 est appliqué désormais, et permet le maintien de l'intégralité des montants indemnitaires pendant les trois premiers mois de congé de maladie.

En revanche si la période de CMO est transformée en CLM après avis du comité médical, les indemnités sont supprimées avec effet rétroactif à la date de début du CLM.

d) La modulation éventuelle de l'IAT-IFTS-ISS s'opère à la diligence exclusive du chef d'établissement ou de service, dans une fourchette de moins 20% à plus 20% du montant unitaire attribué au titre de la dotation, en fonction de la manière de servir.

Au-delà de cette amplitude, dans des cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée. La motivation est communiquée à l'agent, et jointe à l'état HS05 individuel.

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

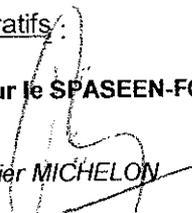
  
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour les personnels administratifs :

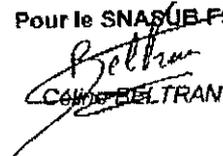
Pour le SNAPAI-FAEN

  
Alain MAUDUIT

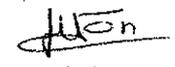
Pour le SPASEEN-FO

  
Didier MICHELON

Pour le SNASUB-FSU

  
Catherine BELTRAN

Pour A&I-UNSA-Education

  
Joëlle MOURTON

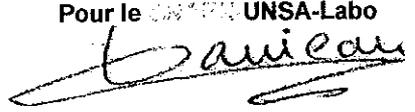
Pour la CGT personnels administratifs

*refus de signer*

Patrick BONGIOVANNI

Pour les personnels ATEC et de laboratoire :

Pour le SNAPAI-UNSA-Labo

  
Michèle DANIEAU

Pour l'UNAFOS-FSU

  
Georges POLI

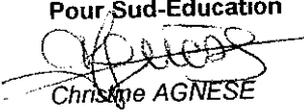
Pour la CGT ATEC et laboratoire

*refus de signer*

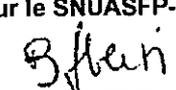
Jean-Louis BRUNEL

Pour les personnels sociaux et de santé :

Pour Sud-Education

  
Christine AGNESE

Pour le SNUASFP-FSU

  
Brigitte ALBERTI

Pour le SNICS-FSU

  
Etienne HERPIN

Pour la CGT personnels santé et sociaux

*refus de signer*

Magali GIORGETTI